



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51714

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les propositions formulées par le syndicat des chirurgiens-dentistes de la Côte-d'Or en matière de politique fiscale. Il s'agit de la suppression du régime d'exception qui pénalise les professionnels libéraux employeurs de moins de cinq salariés, de la mise en place d'un abattement sur la taxe sur les salaires, de l'instauration d'un abattement de 5 % par an à partir de la troisième année pour la détermination des plus-values professionnelles immobilières, de l'instauration d'aides à l'investissement, de la revalorisation du plafond de déductibilité du petit outillage et du matériel de bureau plus compatible avec leur coût actuel et d'un aménagement du dispositif de la loi Madelin qui rende possible une sortie en capital. Il souhaiterait connaître son avis sur ces propositions concrètes et savoir si le Gouvernement entend les satisfaire dans le prochain projet de loi de finances. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les professions libérales bénéficient d'ores et déjà de dispositions favorables en matière fiscale. S'agissant des plus-values de cession d'éléments d'actif amortissables détenus depuis au moins deux ans, les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu ne supportent, pour la part qui ne correspond pas à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, qu'un impôt proportionnel de 16 %, augmenté des prélèvements sociaux. En outre, l'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans et si les recettes de l'année de réalisation de la plus-value et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède la limite de l'exonération prévue à l'article 151 septies déjà cité, il existe des dispositions particulières permettant un report d'imposition des plus-values en cas de transmission soit sous la forme d'un apport en société dans les conditions fixées à l'article 151 octies ou au II de l'article 93 quater du code général des impôts, soit sous la forme d'une mutation à titre gratuit en application du II de l'article 41 du même code. En ce qui concerne les investissements, certains matériels utilisés par les chirurgiens-dentistes peuvent faire l'objet, à titre facultatif, d'un amortissement selon le mode dégressif. S'agissant du petit outillage et du matériel de bureau, l'administration admet, dans un souci de simplification, que les entreprises comprennent, dans leurs charges immédiatement déductibles de leur bénéfice imposable, les biens dont la valeur unitaire n'excède pas 2 500 francs hors taxes. Cette tolérance constitue une dérogation importante aux règles comptables et fiscales de droit commun qu'il n'est pas envisageable d'élargir. En matière de taxe professionnelle, les règles particulières d'assujettissement des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier ces règles d'imposition. Cela étant, dans le cadre de la loi de finances pour 2001, le Gouvernement a poursuivi son effort en vue d'alléger les charges supportées par les petites entreprises. En effet, en matière de

la taxe sur les salaires, l'article 10 de cette loi prévoit le relèvement des montants de la franchise et de la décote respectivement à 5 500 francs et 11 000 francs. Cette mesure qui bénéficie principalement aux membres des professions libérales va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51714

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5594

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4879